



Québec, le 24 septembre 2019

**Objet : Interprétation relative à la TVQ
Choix visant les fournitures sans contrepartie
N/Réf. : 19-046334-001**

Nous donnons suite à votre demande d'interprétation concernant la possibilité d'exercer le choix prévu à l'article 334 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, c. T-0.1) [ci-après LTVQ] à l'égard d'une société de personnes.

Exposé des faits

D'après le contenu de votre demande, notre compréhension des faits est la suivante :

1. *****, société en nom collectif (Société) est une société de personnes constituée en vertu du Code civil du Québec. Elle est inscrite aux fichiers de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ).
2. Société a un établissement stable au Québec.
3. Société est détenue par deux associés :
 - ***** (Associé 1) qui détient un faible pourcentage des parts de Société;
 - ***** (Associé 2) qui détient un fort pourcentage des parts de Société.
4. Associé 1 est une société d'investissement constituée ***** (hors Québec).
5. Associé 1 n'est pas inscrit au fichier de la TVQ, mais est inscrit au fichier de la TPS.
6. Associé 2 est une société incorporée en vertu des lois de ***** (hors Québec).
7. Associé 2 détient plusieurs sociétés, dont Associé 1 à 100 %.
8. Associé 2 est inscrit aux fichiers de la TPS et de la TVQ.
9. Associé 2 a un établissement stable au Québec.

10. Les directeurs d'Associé 2 se rencontrent régulièrement au Québec afin de discuter des activités d'Associé 2 et des activités des sociétés détenues par Associé 2 (dont Associé 1).
11. Société, Associé 1 et Associé 2 sont résidents du Canada.
12. En 2XXX, Société et Associé 2 ont effectué le choix prévu au paragraphe 156(2) de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. (1985), c. E-15). Ce choix est valide puisque tous les critères sont remplis.
13. À la même date, les sociétés ont également effectué le choix prévu à l'article 334 de la LTVQ.

Interprétation demandée

Vous désirez savoir si Société se qualifie à titre de « société de personnes admissible » en vertu de l'article 331.1 de la LTVQ afin qu'elle soit éligible au choix prévu à l'article 334 de la même loi.

Interprétation donnée

L'article 334 de la LTVQ est à l'effet qu'un choix peut-être effectué entre deux « membres déterminés » d'un « groupe admissible » afin que chacune des fournitures effectuées entre eux soit effectuée sans contrepartie.

Dans le cas d'une société de personnes, elle doit rencontrer les critères de la définition de « membre admissible » prévue à l'article 330.1 de la LTVQ pour être un membre déterminé. Elle doit, entre autres, se qualifier de « société de personnes admissible ». Selon l'article 331.1 de la LTVQ, l'expression « société de personnes admissible » signifie une société de personnes dont chaque associé est une société ou une société de personnes et réside au Québec. Il faut donc déterminer si Associé 1 et Associé 2, les associés de Société, résident au Québec.

En ce qui concerne Associé 2, puisqu'il réside au Canada et qu'il a un établissement stable au Québec, la présomption de l'article 11.1 de la LTVQ trouve application. Ainsi, nous sommes d'avis qu'Associé 2 est une société résidente du Québec.

En ce qui concerne Associé 1, il n'a pas d'établissement stable au Québec et les autres présomptions de résidence au Québec prévues à la LTVQ ne trouvent pas application. Par ailleurs, nous devons déterminer s'il réside au Québec en vertu de l'endroit où sont exercés la gestion centrale et le contrôle de la société tel qu'établi par la jurisprudence¹.

L'ARC indique dans le Mémoire sur la TPS/TVH 3.4 que « la gestion et le contrôle centraux constituent une question de fait et assument le rôle de facteur déterminant dans la décision à prendre au sujet de la résidence d'une société. Les facteurs servant à déterminer si une société est gérée ou contrôlée centralement comprennent l'endroit où :

¹ *De Beers Consolidated Mines LTD. v. Howe*, [1906] A.C.455 (U.K.H.L.), p.458.

- ses administrateurs vivent et tiennent leurs réunions;
- ses gestionnaires vivent et tiennent leurs réunions;
- l'organisme exerce ses activités et exploite son entreprise principale, et conserve ses livres et registres. »².

Selon les faits fournis, nous sommes d'avis que la gestion et le contrôle centraux d'Associé 1 ne sont pas exercés au Québec.

De plus, aux fins de la LTVQ, ce sont les activités d'Associé 1 qui sont déterminantes pour établir la présence d'un établissement stable au Québec. Dans le cas présent, Associé 1 n'exploite aucune entreprise au Québec et Société n'agit pas à titre de mandataire d'Associé 1.

Nous sommes donc d'avis qu'Associé 1 ne possède pas d'établissement stable au Québec, qu'il ne réside pas au Québec et que conséquemment, les critères pour effectuer le choix de l'article 334 de la LTVQ ne sont pas rencontrés.

Pour tout renseignement complémentaire quant à la présente lettre, vous pouvez communiquer avec ****.

Veillez agréer, ****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative
à l'imposition des taxes

² Mémoire sur la TPS/TVH 3.4, intitulé *Résidence*, publié en avril 2000.